



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

**portant prescriptions complémentaires relatives au classement des
installations et aux émissions dans l'air pour l'exploitation d'une distillerie de
rhum par la société Dillon sur la commune de Saint-Pierre**

LE PRÉFET

Vu la directive 2015/2193 du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-1 à L. 181-4, L. 181-14 et R. 181-45;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu les décrets n°2010-1700 du 30 décembre 2010, n° 2013-1205 du 14 décembre 2013, n°2014-285 du 3 mars 2014, n°2016-1661 du 5 décembre 2016, n°2018-704 du 3 août 2018, n°2018-900 du 22 octobre 2018 et n° 2019-1096 du 28 octobre 2019 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique – Administration générale ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-233-0012 du 21 août 2014 approuvant le plan de protection de l'atmosphère de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-094-0006 du 3 avril 2012 autorisant la société Distillerie Dillon à poursuivre l'exploitation sur la commune de Saint-Pierre d'une distillerie de rhum agricole et ses équipements annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°201710-0015 du 31 octobre 2017 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'un nouveau chai, désigné chai n°4 par la société Dillon sur son site de la distillerie Depaz à Saint-Pierre ;

Vu le rapport et les propositions en date du 24 décembre 2019 référencé: RI/ENV19178 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 20 septembre 2019 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations du demandeur sur ce projet par courrier en date du 2 octobre 2019 ;

Considérant que les installations de combustion de biomasse étaient jusqu'en 2013 classables sous la rubrique 2910-A de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que le décret du 11 septembre 2013 susvisé a modifié la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées et la définition de biomasse ;

Considérant que la bagasse est considérée comme un déchet issu de l'industrie agroalimentaire de fabrication du rhum agricole, notamment en raison des étapes du procédé de transformation agroalimentaire de pressage et d'imbibition de la canne conduisant à une humidification de la bagasse ;

Considérant que les installations de combustion de type chaudières à bagasse relèvent désormais de la rubrique 2910-B de la nomenclature des installations classées et qu'il y a lieu de revoir le classement des installations de combustion du site ;

Considérant que les chaudières à bagasse d'une puissance totale de 7 MW thermiques exploitées sur le site relèvent du régime de l'enregistrement et qu'elles peuvent continuer à être exploitées au bénéfice des droits acquis malgré l'absence de déclaration au préfet dans le délai d'un an suivant la modification de la rubrique 2910-B, les installations étant connues de l'administration et réglementées au travers des arrêtés préfectoraux susvisés ;

Considérant que la directive 2015/2193 du 25 novembre 2015 susvisée fixe de nouvelles valeurs limites d'émission dans l'air pour les installations de combustion moyennes, notamment pour les installations existantes, et que ces valeurs limites d'émissions ont été retranscrites en droit français pour les installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910-B par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé, y compris pour les installations situées dans les départements français d'outre-mer ;

Considérant que pour les installations soumises à enregistrement par le biais d'un changement de nomenclature et réglementées par connexité d'une installation

soumise à autorisation par un arrêté préfectoral, les prescriptions de l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement ne sont pas directement applicables mais peuvent être imposées par un arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que les installations de combustion sont à l'origine d'émissions dans l'air susceptibles de dégrader la qualité de l'environnement, que la commune de Saint Pierre fait partie de la zone concernée par le plan de protection de l'atmosphère de la Martinique susvisé et que celui-ci prévoit que les installations classées pour la protection de l'environnement appliquent les meilleures techniques disponibles ;

Considérant qu'en conséquence, afin d'assurer le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement, il est nécessaire d'imposer aux installations de combustion exploitées par la société Dillon les prescriptions relatives aux caractéristiques des combustibles, aux valeurs limites d'émissions dans l'air et à la surveillance des émissions dans l'air fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé pour les installations existantes qui n'étaient pas déjà applicables à l'installation ;

Considérant toutefois qu'il est nécessaire de prévoir un délai pour l'application de ces valeurs limites afin de tenir compte des investissements et travaux à réaliser ;

Considérant par ailleurs que la rubrique 2260 a été modifiée par décret modifiant la nomenclature susvisé, et qu'il y a lieu, en conséquence, de revoir le tableau de classement des installations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Dillon, dont le siège social est situé Domaine de Fleurenne – 33290 Blanquefort, dénommée ci-après l'exploitant, doit pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Saint Pierre respecter les prescriptions complémentaires du présent arrêté.

Article 2 – Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le 2ème alinéa de l'article 1 de l'arrêté complémentaire n°201710-0015 du 31 octobre 2017 modifiant le tableau de classement des installations est supprimé.

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2012-094-0006 du 3 avril 2012 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique Alinéa	A, E, DC, D NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
4755-2a	A	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m³	Stockage de rhum	Total : 3652 m³ chai n°1 : 400 m³ chai n° 2 : 680 m³ chai n° 3 : 555 m³(cuves inox) + 208 m³ (foudres et fûts de chêne) Cuverie extérieure inox : 1000 m³ Cuverie journalière : 38 m³ Chai n°4 : 771 m³
2250-2	E	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. Supérieure à 30 hl/j et inférieure ou égale à 1 300 hl/	Production de rhum	200 hl/j en équivalent alcool pur
2260-1a	E	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx ou 3642. 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 500 kW	Machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	Puissance totale : 620 kW Broyage : 335 kW Coupe-canne : 75 kW Schredder : 150 kW Convoyeurs : 60 kW
2910-B1	E	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse : 1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 50 MW	2 chaudières à bagasse	Chaudières à bagasses : Puissance thermique nominale: 2 X 3,5 MW

Rubrique Alinéa	A, E, DC, D NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2910-A	NC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1	Groupes électrogènes	Puissance thermique nominale totale < 1 MW Groupe électrogène de secours distillerie : 480 kW Groupe électrogène de secours station de traitement : 140 kW
4734	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Cuves de gazole associées aux groupes électrogènes	Volume total de gazole stocké : 15,6 m³ (<50 t) Groupe électrogène : cuves de 0,3 m³ et 15 m³ Station de traitement : cuve de 0,3 m³
1630	NC	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de).	Lessive de soude caustique	Lessive de soude caustique Quantité stockée < 100 t
2925	NC	Accumulateurs (ateliers de charge d').		Puissance maximale de courant continu utilisable < 50 kW Puissance maximale 10 kW

Tableau 1: A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)** ou NC (Non Classé). En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

»

Article 3 – Caractéristiques des combustibles

Après l'article « 2.1.2 – Consignes d'exploitation » de l'arrêté n°2012-094-0006 du 3 avril 2012 susvisé, il est inséré un article 2.1.3 ainsi rédigé :

« Article 2.1.3 – Caractéristique des combustibles

L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés dans les installations de combustion du site, leurs quantités et précise pour chacun leur nature.

Les combustibles utilisés présentent une qualité constante dans le temps et répondent à tout moment aux critères suivants fixés par l'exploitant :

- leur origine ;
- leurs caractéristiques physico-chimiques ;
- les caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion du combustible ;
- l'identité du fournisseur ;
- le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site.

A cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés.

L'exploitant transmet au préfet dans un délai de six mois à compter de la notification de l'arrêté, la nature des combustibles autorisés, les teneurs maximales en composés autorisés dans chaque combustible ainsi que le programme de suivi.

».

Article 4 – Émissions dans l'air

Article 4.1 – Rejets à l'atmosphère

L'article « 3.2.1 Dispositions générales » de l'arrêté n°2012-094-0006 du 3 avril 2012 susvisé est modifié comme suit :

Au 5ème alinéa, la phrase « En particulier les dispositions des normes NF 44-52 et EN 13284-1 sont respectées » est remplacée par « Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives. »

Article 4.2 - Valeurs limites d'émissions dans l'air

Le premier alinéa de l'article « 3.2.4 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques » de l'arrêté préfectoral n°2012-094-0006 du 3 avril 2012 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Jusqu'au 31 décembre 2024, le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 11 %.

À compter du 1er janvier 2025, le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux .

Les rejets issus des installations de combustion doivent respecter les valeurs limites d'émission suivantes :

Jusqu'au 31 décembre 2024 :

Valeur limite	Conduit n°1	Conduit n°2
Concentration en O ₂ de référence	11,00 %	11,00 %
SO ₂	200 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³
NOx en équivalent NO ₂	500 mg/Nm ³	200 mg/Nm ³
poussières	100 mg/Nm ³	10 mg/Nm ³
CO	250 mg/Nm ³	150 mg/Nm ³
COV hors méthane (exprimée en équivalent CH ₄)	50 mg/Nm ³	50 mg/Nm ³
Dioxines et furanes	0,1 ng I-TEQ/Nm ³	-

A compter du 1^{er} janvier 2025 :

Valeur limite	Conduit n°1	Conduit n°2
Concentration en O ₂ de référence	6,00 %	3,00 %
SO ₂	200 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³
NO _x	650 mg/Nm ³	200 mg/Nm ³
poussières	50 mg/Nm ³	10 mg/Nm ³
CO ⁽¹⁾	250 mg/Nm ³	150 mg/Nm ³
HAP	0,1 mg/Nm ³	50 mg/Nm ³
COVnm	110 mg/Nm ³ en carbone total	-
HCl	30 mg/Nm ³	-
HF	25 mg/Nm ³	-
Dioxines et furanes	0,1 ng I-TEQ/Nm ³	-
Métaux	Valeur limite d'émission (moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum)	-
cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	-
arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 mg/Nm ³ exprimée en (As+Se+Te)	-
antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	20 mg/Nm ³	-

(1) En cas d'impossibilité technique de respecter la valeur limite d'émission (VLE) prescrite à un coût acceptable, l'exploitant peut solliciter un aménagement de cette VLE en transmettant au préfet, au plus tard le 1er janvier 2023, une étude technico-économique justifiant des performances pouvant être atteintes par son installation de combustion après la mise en place des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. La demande d'aménagement ne pourra être formulée que dans les limites permises par la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et dans le respect des dispositions de la directive 2015/2193 du 25 novembre 2015 susvisée et devra comporter les éléments permettant d'en justifier.

».

Le reste de l'article « 3.2.4 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques » est inchangé.

Article 4.3 – Surveillance des émissions

4.3.1 Programme d'autosurveillance

Après le dernier alinéa de l'article « 9.1.1 – Principe et objectifs du programme d'autosurveillance » de l'arrêté préfectoral n°2012-094-0006 du 3 avril 2012, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les polluants atmosphériques qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation. Ces éléments peuvent s'appuyer sur toutes études ou données

techniques produites par l'exploitant ou par un groupe d'exploitants d'installation de combustion de type « chaudière à bagasse » .
».

4.3.2 Mesures périodiques et en continu

L'article « 9.2.1 Autosurveillance des émissions atmosphériques » de l'arrêté préfectoral n°2012-094-0006 du 3 avril 2012 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 9.2.1 Autosurveillance des émissions atmosphériques

9.2.1.1 Mesures périodiques

I. Les mesures périodiques des émissions des polluants atmosphériques s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 susvisé.

Les méthodes de prélèvement et analyse pour la mesure dans l'air sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

II. Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé par le présent arrêté sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coopération européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins tous les ans.

Si à l'issue de deux campagnes de mesures consécutives, les résultats pour les métaux sont conformes aux valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.2.4, l'exploitant peut procéder à une mesure triennale des rejets atmosphériques pour les paramètres concernés.

9.2.1.2 Évaluation en continu

I. À partir du 1er janvier 2025, l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets de SO₂ basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation.

II. À partir du 1er janvier 2025, une évaluation en permanence des poussières rejetées est effectuée.

».

Article 4.4 – Échéancier

L'exploitant transmet au préfet, dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, le descriptif sommaire et l'échéancier prévisionnel des travaux éventuellement nécessaires pour respecter les dispositions du présent arrêté applicables au 1er janvier 2025.

L'exploitant transmet au préfet, dans un délai de 18 mois, à compter de la notification du présent arrêté, l'étude détaillée des solutions techniques retenues pour respecter les dispositions du présent arrêté applicables au 1er janvier 2025.

L'exploitant transmet au préfet, dans un délai de 24 mois, à compter de la notification du présent arrêté, la preuve de commande des travaux jugés nécessaires afin de répondre aux dispositions du présent arrêté applicables au 1er janvier 2025.

Article 5 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Fort-de-France :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 6. Ce délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Pierre et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Pierre pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Article 7 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Martinique, le sous-préfet de la Trinité et de Saint-Pierre, le maire de Saint-Pierre et le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le
21 AOUT 2020

Le Préfet de la Martinique


Stanislas CAZELLES

31 AOÛT 2020

Le Préfet de la Martinique

Stanislas CASSELLAS